



| |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSS/13/097

DÉLIBÉRATION N° 13/040 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA RÉPARTITION ET À L'ÉVOLUTION DES RISQUES DE CARRIÈRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Département d'économie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) du 11 mars 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) étudie, à l'heure actuelle, la répartition et l'évolution des risques de carrière en Belgique, en particulier la répartition sur la carrière complète, l'hétérogénéité de la répartition au sein du groupe des travailleurs et la façon dont la répartition des risques futurs varie, à un moment donné dans la carrière, en fonction de l'historique de la carrière. Afin de pouvoir réaliser cette étude, DULBEA a besoin de données à caractère personnel relatives à une large population et à une longue période.

2. Le projet a pour but une description quantitative complète de la carrière professionnelle des travailleurs et des risques auxquels ils sont confrontés, une analyse des différents modèles d'assurance sociale et de leur efficacité par rapport aux risques de carrière et une étude relative à l'évolution de la popularité des modèles d'assurance sociale en fonction des modifications intervenues dans la structure de la carrière des travailleurs depuis les années 50.
3. Pour réaliser son étude, DULBEA souhaite utiliser des données à caractère personnel de l'association sans but lucratif SIGEDIS qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait à cet effet un échantillon de dix pour cent de la population active enregistrée dans la banque de données de l'association sans but lucratif SIGEDIS.
4. Les données à caractère personnel suivantes sont demandées pour l'ensemble de la carrière (annuellement, si elles sont disponibles): le numéro d'identification codé du travailleur, le sexe, l'année de naissance, l'arrondissement du domicile, la position dans le ménage sur base de la typologie LIPRO, le type de ménage, l'indicateur du type de prestation (sur la base d'une répartition des codes de prestation), la nationalité (en classes), l'année de carrière, la source des données, le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le secteur d'emploi, le numéro d'identification codé de l'employeur, l'indication selon laquelle l'employeur est nouveau ou disparaît, la taille de l'entreprise (le nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise), la modification de la taille de l'entreprise par rapport à l'année précédente, l'équivalent à temps plein (en classes), le salaire normalisé (en classes) et le pourcentage de l'incapacité de travail.
5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de rechercher les données à caractère personnel dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et de coder les numéros d'identification.
6. DULBEA conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2016 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude de la répartition et de l'évolution des risques de carrière en Belgique. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'il doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA), en vue de la réalisation d'une étude relative à la répartition et à l'évolution des risques de carrière en Belgique.

Yves ROGER
Président

| |
|--|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|